

## REPONSE du Président

### du Syndicat mixte de L'ILE-SAINT-GERMAIN (\*)

Vous avez eu l'obligeance de préciser que les observations « concernant » mes « prédécesseurs » leur étaient « communiquées, d'autre part ». A dire vrai, ayant pris mes fonctions de Président le 6 juillet 2007, je n'ai pas le sentiment que la moindre ligne de ce rapport me soit applicable en cette qualité.

Pour que la procédure soit entièrement contradictoire à mon égard, je souhaiterais recevoir une copie des observations en réponse que mes prédécesseurs vous auront fait parvenir à la suite de la réception dudit rapport. Car un grand nombre des points soulevés par votre Chambre ont été présentés, grosso modo dans les mêmes termes, au Tribunal de grande instance de Nanterre, puis à la Cour d'appel de Versailles et ces deux Hautes juridictions ont fait litière de ce qui, à la première lecture, semblait pourtant frappé au coin du bon sens.

Afin d'éviter une contrariété de décision qui heurterait le principe de l'autorité de la chose jugée, je vous prie de trouver ci-joint la copie des décisions rendues, tant par le Tribunal que par la Cour d'appel. Elles ont pour effet de rendre définitivement jugées toutes les questions relatives :

- à l'économie de l'acte juridique ;
- au déséquilibre des obligations ;
- au caractère léonin ou potestatif qui pouvait résulter du rôle réservé au donateur.

Je vous demande de prendre en considération la quadruple succession qui a eu lieu à la tête du Syndicat mixte de l'île Saint-Germain, car les seuls éléments dont je dispose n'ont été portés à ma connaissance qu'a posteriori et j'ignore les motifs qui ont dictés les décisions prises. Par le jeu de ces diverses successions, je suis tout aussi étranger à la donation de 1991 – que votre rapport n'évoque pas et dont la donation de 2001 n'est pourtant que le prolongement – et la transmission par vos soins, des observations de mes prédécesseurs me permettra de prendre des décisions plus éclairées sur la suite de la gestion que ce dossier impose.

(\*) Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de son auteur, conformément aux dispositions de l'article L.241-11 du Code des juridictions financières.